

SPECTACLE VIVANT

ARTS DE LA RUE ET DE L'ESPACE PUBLIC

Votre œuvre va être représentée et/ou diffusée
devenez membre de la SACD

➔ PROTÉGER VOS ŒUVRES

Avant de les faire circuler, vous pouvez protéger vos œuvres en les déposant sur e-dpo.com, le service de protection numérique de la SACD. Vous pouvez y protéger par exemple un fichier texte, sonore ou vidéo...

Le dépôt permet de faire valoir devant les tribunaux un commencement de preuve de l'antériorité du fichier déposé et de l'identité de son auteur. **Pas besoin d'être membre pour bénéficier de cette protection**, allez directement sur e-dpo.com

- ➔ Ne confondez le dépôt et la déclaration. Le dépôt permet d'apporter un début de preuve de paternité sur l'œuvre ; la déclaration permet à la SACD de suivre la vie de l'œuvre et de collecter les droits liés à ses différentes exploitations.

➔ ADHÉRER À LA SACD

Votre spectacle sera prochainement représenté sur une scène en France et/ou à l'étranger ou va faire l'objet d'une diffusion. Votre adhésion est nécessaire afin de permettre à la SACD d'intervenir pour la perception de vos droits. Adhérer à la SACD est dans votre intérêt.

➔ DÉCLARER VOS ŒUVRES

Chaque œuvre doit faire l'objet d'une déclaration afin de permettre la répartition de vos droits. La déclaration définit contractuellement le partage entre les auteurs originaux, traducteurs, adaptateurs... Vous devez déclarer votre œuvre en ligne sur votre espace personnel SACD.

- ⚠ Si des œuvres préexistantes sont utilisées, vous devez obtenir l'autorisation de leur(s) auteur(s). Il en va de même, au moment de l'exploitation de l'œuvre, pour des enregistrements (sonores ou audiovisuels qui peuvent être protégés par des droits voisins du droit d'auteur).

Si l'exploitation de votre œuvre est accompagnée de musique originale et/ou préexistante, il conviendra de joindre toutes précisions relatives aux œuvres musicales lors de la déclaration.

Si la musique est originale, c'est-à-dire composée pour le spectacle, une part de droits doit être prévue pour le compositeur ou la compositrice.

La musique originale, composée spécialement pour un spectacle vivant relevant du répertoire de la SACD, peut être :

- **indissociable** de l'œuvre, c'est-à-dire que le spectacle ne peut être représenté qu'avec cette musique. Dans ce cas, un seul bulletin est établi : l'(ou les) auteur(s) de l'œuvre et le compositeur - la compositrice fixent, de gré à gré, le partage des droits sur une base de 100 %. Le taux de perception appliqué lors de l'exploitation de l'œuvre inclut les droits d'auteur revenant à la fois à l'(ou aux) auteur(s) et au compositeur - la compositrice.
- **dissociable** de l'œuvre, c'est-à-dire que l'œuvre pourra être représentée sans votre musique ou avec une autre musique. Dans ce cas, un bulletin de déclaration spécifique pour l'œuvre associée est établi.

Elle peut être adaptée d'une œuvre du domaine public.

Elle peut être éditée, vous devez nous transmettre le contrat de cession et d'édition musicale.

Si la musique est enregistrée, un DRM (droit de reproduction des musiques) sera perçu en plus.

Si la musique est préexistante, vous devez joindre une liste détaillée des titres (avec les noms des auteurs, compositeurs et arrangeurs éventuels) en précisant les durées des emprunts effectués.

En cas d'utilisation de musique préexistante protégée, appartenant au répertoire de la SACEM, celle-ci intervient, selon sa tarification.

Si la musique appartient au domaine public, vous devez joindre une liste des œuvres empruntées en précisant la durée.

Voir aussi :

➔ LA RÉPARTITION DES DROITS

Les droits sont répartis aux auteurs deux fois par mois, généralement vers le 10 du mois pour les droits perçus durant la deuxième quinzaine du mois qui précède et vers le 25 du mois pour les droits perçus durant la première quinzaine du même mois, sous réserve que la SACD dispose du bulletin de déclaration et de tout élément lui permettant d'effectuer le versement.

➔ LE DROIT DE REPRÉSENTATION

Celui qui souhaite exploiter votre œuvre doit expressément obtenir votre autorisation de représentation par l'intermédiaire de la SACD, et ceci avant le montage de la production concernée ou le montage de la tournée du spectacle.

Comment accorder l'autorisation de représentation ?

Concrètement, l'exploitant (théâtre, compagnie...) qui souhaite utiliser votre œuvre doit obligatoirement en faire la demande à la SACD dans un délai de 6 mois avant le début des représentations. La SACD vous la transmet.

Avec votre accord, la SACD fixe par écrit les termes de l'autorisation pour l'exploitant.

L'exploitant s'engage alors à fournir l'information relative aux lieux et dates des représentations, puis le montant des recettes du spectacle et à payer les droits d'auteur.

Comment se présente l'autorisation de représentation ?

Il s'agit selon la taille du projet d'une lettre simple, d'une lettre-contrat ou d'un contrat particulier signé entre l'auteur - l'autrice et l'exploitant. Le document doit préciser :

- les territoires d'exploitation ;
- le nombre de représentations ;
- la durée ;
- le mode d'exploitation
- l'exclusivité ou non de la cession des droits ;
- la rémunération en fonction des droits cédés.
- les conditions spécifiques négociées (avance sur droits, ...)
- les modalités de perception des droits d'auteur par la SACD et les différentes contributions obligatoires à la charge de l'entrepreneur de spectacles (TVA, contribution à caractère social et administratif).

SPECTACLE VIVANT

ARTS DE LA RUE ET DE L'ESPACE PUBLIC

page 2

Le périmètre du contrat ne concerne la plupart du temps que l'oeuvre principale, les oeuvres associées comme la musique de scène, la chorégraphie ou la mise en scène doivent faire l'objet d'autres accords.

Le mode d'exploitation est limité aux représentations sous forme de spectacle vivant. Les droits de captation et d'adaptation audiovisuelle sont négociés par contrats distincts.

L'autorisation donnée par l'auteur - l'autrice doit être transmise par la SACD et elle doit impérativement être conforme aux « conditions générales » déterminées par la Société ou négociées avec les entrepreneurs de spectacle vivant (l'auteur ne peut négocier en dessous des conditions plancher déterminées par la SACD).

➔ LA COLLECTE DES DROITS

Le taux des droits d'auteur est appliqué sur les recettes de billetterie H.T.V.A. ou sur la totalité des sommes H.T.V.A. perçues par l'entrepreneur de spectacles (producteur ou tourneur) ou versées par l'organisateur ou le diffuseur en contrepartie des représentations, prix de cession du spectacle incluant les frais d'approche, forfait, garantie de recette, apport en coproduction ou à défaut le montant brut des cachets des artistes, selon la formule la plus favorable à l'auteur.

Sauf accords généraux ou particuliers selon les catégories d'entrepreneurs de spectacle et les lieux de représentation, la SACD, dans le cadre de ses conditions générales en France, perçoit aux conditions financières minimales suivantes :

- À Paris :
 - **12 %** au titre des **droits d'auteur**,
 - **1 %** ou **1/12^{ème} du minimum garanti** au titre de la contribution à caractère social et administratif (calculé sur la même assiette).
- Hors Paris :
 - **10,50 %** au titre des **droits d'auteur**,
 - **2,10 %** ou **1/5^{ème} du minimum garanti** au titre de la contribution à caractère social et administratif (calculés sur la même assiette).

En l'absence de recettes de billetterie et de prix de vente, la perception est basée sur un minimum garanti par représentation, calculé soit sur le budget des dépenses, soit en fonction de la jauge financière du lieu de représentation, soit fixé en accord avec l'auteur.

Les sommes définies ci-dessus sont majorées de la TVA au taux en vigueur.

Pour des infos complémentaires, consultez sur notre site les **Conditions générales de représentation des oeuvres de spectacle vivant** de la SACD :

(boutons cliquables au format numérique)

Vous avez une compagnie et partez en tournée

La compagnie doit fournir à la SACD, avant le départ, un itinéraire de tournée indiquant les dates et lieux précis des représentations, le prix de cession du spectacle, ainsi que les coordonnées du responsable du paiement des droits.

Déclarez vos itinéraires sur votre espace personnel dans « **Déclarer des représentations** »

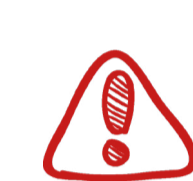
À l'issue des représentations, la compagnie communiquera les bordereaux de recettes :

- sur son espace SACD dans « Déclarer des recettes »,
- via son logiciel de billetterie.

Les droits seront acquittés à la SACD à réception de la facture.

Le producteur vend le spectacle à une structure d'accueil

La SACD peut percevoir directement les droits auprès de cette structure à condition d'en être informée préalablement. Le contrat de vente doit prévoir la prise en charge du paiement des droits par la structure d'accueil (délégation de paiement).



Le fait de confier à la structure d'accueil la charge du paiement des droits d'auteur n'exonère pas la compagnie productrice titulaire de l'autorisation de représentation de sa responsabilité contractuelle en cas de défaillance de la structure d'accueil.

À l'étranger

La SACD est implantée au Canada et en Belgique et intervient également aux Pays-Bas. Selon le type d'exploitation et le pays concerné, la SACD intervient directement ou par le biais d'accords avec d'autres sociétés d'auteurs ou d'agents pour percevoir vos droits à l'étranger.

(www.sacd.fr/fr/percevoir-et-repartir-a-linternational)

➔ FACILITER LA DIFFUSION DE VOS ŒUVRES

Le mandat amateur

En adhérant à la SACD, vous nous confiez le mandat Amateur qui nous offre la possibilité de délivrer après avoir vérifié qu'aucun contrat exclusif n'y fait obstacle, les autorisations de représentation.

Le mandat permet de traiter un plus grand nombre de demandes d'autorisation dans un temps réduit.

(bouton cliquable au format numérique)

Une question ?

Retrouvez toutes les informations sur notre site (bouton cliquable au format numérique)

Pôle Auteurs - Utilisateurs



9, rue Ballu - 75009 PARIS



01 40 23 44 55



poleauteurs@sacd.fr

SACD